

Décision 19/CP.7

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 5/CP.6 qui entérinent les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18,

Considérant ses décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des normes techniques pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace, en se fondant sur l'annexe à la décision ci-après, en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision sur la question pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, afin de faciliter la conception et la mise en place rapides des registres nationaux ainsi que du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé des transactions;
2. *Prie* le secrétariat de concevoir le relevé des transactions visé dans l'annexe au projet de décision ci-après, en tenant compte des normes techniques visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de le mettre en place au plus tard à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.
3. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant avec le concours du secrétariat, d'organiser, entre les sessions, des consultations avec les Parties et les experts, afin de:
 - a) Élaborer des projets de normes techniques, comme prévu plus haut au paragraphe 1, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses seizième et dix-septième sessions;
 - b) Permettre aux Parties visées à l'annexe I et aux Parties non visées à l'annexe I, ainsi qu'au secrétariat, d'échanger des informations et des données d'expérience concernant la conception et la mise en place des registres nationaux, du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé des transactions.
4. *Recommande* qu'à sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)

**Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application
du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 19/CP.7,

*Considérant ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*), -/CMP.1 (*art. 6*), -/CMP.1 (*art. 12*), -/CMP.1 (*art. 17*), -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), -/CMP.1 (*art. 5.1*), -/CMP.1 (*art. 5.2*), -/CMP.1 (*art. 7*) et -/CMP.1 (*art. 8*) ainsi que la décision 24/CP.7,*

1. *Adopte* les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, qui figurent dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B soumettra au secrétariat, avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à son égard, si cette seconde date est postérieure à la première, le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la présente décision. Une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sera enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 50 de l'annexe à la présente décision et demeurera invariable pendant toute la période d'engagement;
3. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B soumettra au secrétariat, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le rapport visé au paragraphe 49 de l'annexe à la présente décision;
4. *Prie* le secrétariat de commencer à publier les rapports annuels de compilation et comptabilisation visés au paragraphe 61 de l'annexe à la présente décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée;
5. *Prie* le secrétariat de publier, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les rapports finals de compilation et comptabilisation visés au paragraphe 62 de l'annexe à la présente décision et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

ANNEXE

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹

I. MODALITÉS

A. Définitions

1. Une «unité de réduction des émissions» ou «URE» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
2. Une «unité de réduction certifiée des émissions» ou «URCE» est une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
3. Une «unité de quantité attribuée» ou «UQA» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
4. Une «unité d'absorption» ou «UAB» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

B. Calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3

5. Pour la première période d'engagement qui va de 2008 à 2012, la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto² est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant

¹ Dans le présent texte, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

² Dénommée ci-après «Partie visée à l'annexe I».

des sources énumérées dans cette même annexe au cours de l'année de référence multiplié par cinq, étant entendu que:

a) L'année de référence est 1990 sauf pour les Parties en transition vers une économie de marché qui ont choisi une année ou une période de référence autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3, et pour les Parties qui ont choisi 1995 comme année de référence pour leurs émissions totales d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

b) Les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie (totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits correspondant à la catégorie 5 des *Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*) constituaient au cours de l'année ou de la période de référence une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, prennent en compte dans leurs émissions de cette année ou période les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette année ou période, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres [soit la totalité des émissions par les sources, déduction faite des absorptions par les puits, notifiées dans la rubrique «conversion de forêts» (déboisement)];

c) Les Parties qui se sont mises d'accord, conformément à l'article 4, pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3, utilisent le contingent d'émissions attribué à chacune d'elles dans cet accord au lieu du pourcentage inscrit pour chacune de ces Parties à l'annexe B.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I facilite le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 pour la période d'engagement et démontre qu'elle est à même de comptabiliser ses émissions et la quantité qui lui est attribuée. À cet effet, chaque Partie soumet un rapport, en deux parties, dans lequel elle présente les informations spécifiées aux paragraphes 7 et 8 ci-après.

7. Dans la première partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties;

b) L'année de référence retenue pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

c) L'accord que la Partie a pu conclure au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 conjointement avec d'autres Parties;

d) La quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 calculée sur la base de son inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

8. Dans la seconde partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) La réserve de la Partie pour la période d'engagement calculée conformément à la décision -/CMP.1 (*art. 17*);

b) Les valeurs minimales uniques qu'elle a retenues pour la couverture du houppier, la superficie et la hauteur des arbres aux fins de la prise en compte de ses activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3; chaque Partie doit également attester que ces valeurs concordent avec celles communiquées antérieurement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux, et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies, conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

c) Les activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour la première période d'engagement; chaque Partie doit également indiquer comment le système national qu'elle a mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5 déterminera les superficies consacrées à ces activités, conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

d) Des précisions sur le point de savoir si, pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, elle entend procéder à une comptabilisation annuelle ou sur l'ensemble de la période d'engagement;

e) Un aperçu du système national qu'elle a mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

f) Un aperçu de son registre national, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

C. Enregistrement de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3

9. Après l'examen initial prévu à l'article 8 et la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux ajustements ou au calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, est enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée plus loin au paragraphe 50.

10. Une fois enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, demeure invariable pendant toute la période d'engagement.

**D. Ajouts et soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée,
en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3,
aux fins de l'évaluation du respect des dispositions**

11. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, à la quantité attribuée à une Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sont ajoutées conformément aux paragraphes 3, 4, 10, 12 et 13 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a acquises conformément aux articles 6 et 17;
- b) Les URCE que la Partie a acquises conformément aux articles 12 et 17, déduction faite de celles qu'elle a cédées conformément à l'article 17;
- c) Les UQA que la Partie a acquises conformément à l'article 17;
- d) Les UAB que la Partie a acquises conformément à l'article 17;
- e) Les UAB que la Partie a délivrées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par une absorption nette de gaz à effet de serre telle que notifiée conformément à l'article 7, examinée conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisée conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), sous réserve que toute question de mise en œuvre liée à ces activités ait été résolue;
- f) Les URE, URCE et/ou UQA que la Partie a reportées de la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 ci-après.

12. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, de la quantité attribuée à une Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sont soustraites conformément aux paragraphes 3, 4 et 11 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a cédées conformément aux articles 6 et 17;
- b) Les UQA que la Partie a cédées conformément à l'article 17;
- c) Les UAB que la Partie a cédées conformément à l'article 17;
- d) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par des émissions nettes de gaz à effet de serre, telles que notifiées conformément à l'article 7, examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre

du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

e) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour la période d'engagement précédente, conformément à la décision 24/CP.7;

f) Les autres URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées.

E. Mode d'évaluation du respect des dispositions

13. Chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB pour démontrer qu'elle respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

14. Pour évaluer, après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des dispositions, si une Partie visée à l'annexe I respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, on compare la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour la période d'engagement considérée, que cette Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus, à ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe au cours de la période d'engagement telles qu'elles ont été notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, enregistré dans la base de données pour la compilation et comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50.

F. Report

15. Après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et lorsqu'il ressort du rapport final de compilation et comptabilisation visé plus loin au paragraphe 62 que la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus est au moins équivalente à ses émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour la période d'engagement considérée, cette Partie peut reporter à la période d'engagement suivante:

a) Les URE détenues dans son registre national qui ne résultent pas de la conversion d'UAB et qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Les URCE détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) Les UQA détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées.

16. Les UAB ne peuvent pas être reportées à la période d'engagement suivante.

II. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REGISTRES

A. Registres nationaux

17. Chaque Partie visée à l'annexe I met en place et tient un registre national pour comptabiliser très exactement les données concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA.
18. Chaque Partie désigne un organisme chargé de tenir son registre national en tant qu'administrateur du registre. Les Parties peuvent, à deux ou davantage, choisir de tenir leurs registres nationaux respectifs dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure distinct.
19. Les registres nationaux se présentent sous la forme de bases de données électroniques uniformisées contenant, notamment, des éléments de données communs concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA. La structure et le mode de présentation des données des registres nationaux sont conformes aux normes techniques que la COP/MOP doit adopter pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé indépendant des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace.
20. Chaque URE, URCE, UQA et UAB ne peut figurer sur plus d'un compte et dans plus d'un registre à la fois.
21. Chaque registre national comprend les comptes suivants:
 - a) Au moins un compte de dépôt pour la Partie;
 - b) Au moins un compte de dépôt pour chaque personne morale autorisée par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité;
 - c) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;
 - d) Un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus;
 - e) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus;
 - f) Un compte de retrait pour chaque période d'engagement.

22. Chacun des comptes du registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) L'identificateur de la Partie: cet élément sert à identifier la Partie dans le registre de laquelle le compte est tenu au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

b) Un numéro propre: cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

B. Délivrance d'URE, UQA et UAB

23. Avant toute transaction pour la période d'engagement considérée, chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UQA équivalant à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, calculée et enregistrée conformément aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus.

24. Chaque UQA porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UQA est délivrée;

b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie qui délivre l'UQA au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166;

c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UQA;

d) Unité: numéro propre à l'UQA pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

25. Chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national des UAB équivalant aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen entrepris conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées. Chaque Partie choisit pour chaque activité, avant le début de la période d'engagement, de délivrer ces UAB sur une base annuelle ou pour l'ensemble de la période d'engagement. La décision prise par la Partie vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

26. Lorsqu'une équipe d'experts chargée de l'examen prévu à l'article 8 met en évidence une question de mise en œuvre liée au calcul des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités prises en compte par une Partie au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 ou lorsque les ajustements dépassent les seuils à fixer en application du paragraphe 2 de la décision 22/CP.7, la Partie en question ne délivre pas les UAB correspondant aux absorptions

nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées pour chacune des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et pour chacune des activités choisies en application du paragraphe 4 de l'article 3 tant que la question de mise en œuvre n'a pas été résolue.

27. Chaque UAB porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

- a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UAB est délivrée;
- b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie visée à l'annexe I qui délivre l'UAB au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166;
- c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UAB;
- d) Activité: cet élément indique le type d'activité pour lequel l'UAB a été délivrée;
- e) Unité: numéro propre à l'UAB pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que la quantité totale d'UAB délivrées consignées dans son registre en application du paragraphe 4 de l'article 3 pour la période d'engagement n'excède pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

29. Avant de les céder, chaque Partie délivre des URE et les consigne dans son registre national en convertissant des UQA ou des UAB qu'elle a précédemment délivrées et qu'elle détient dans son registre national. La conversion d'une UQA ou UAB en URE se fait en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant l'élément du numéro de série correspondant au type d'unité pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de l'UQA ou UAB demeurent inchangés. L'identificateur de projet indique le projet particulier relevant de l'article 6 pour lequel l'URE est délivrée au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine, précisant notamment si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits correspondants ont été vérifiés dans le cadre du comité de supervision établi au titre de l'article 6.

C. Cession et transfert, acquisition, annulation, retrait et report

30. Les URE, URCE, UQA et UAB peuvent faire l'objet de cessions par transfert entre registres conformément aux décisions -/CMP.1 (*art. 6*), -/CMP.1 (*art. 12*), -/CMP.1 (*art. 17*) et -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), et peuvent faire l'objet de transferts à l'intérieur d'un même registre.

31. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 pour la première période d'engagement n'excèdent pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

32. Chaque Partie visée à l'annexe I annule des URCE, URE, UQA et/ou UAB équivalant aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen prévu à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus, en transférant les URE, URCE, UQA et/ou UAB sur le compte d'annulation approprié tenu dans son registre national. L'annulation par chaque Partie d'URE, URCE, UQA et/ou UAB pour chaque activité vaut pour la période pour laquelle celle-ci a choisi de délivrer des UAB pour l'activité considérée.

33. Chaque Partie visée à l'annexe I peut annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB afin qu'elles ne puissent pas être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus, en transférant des URE, URCE, UQA et/ou UAB sur un compte d'annulation tenu dans son registre national. Les personnes morales, lorsque la Partie les y autorise, peuvent aussi transférer des URE, URCE, UQA et UAB sur un compte d'annulation.

34. Avant l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA ou UAB, valables pour cette période d'engagement, en vue de remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, en transférant des URE, URCE, UQA et/ou UAB sur le compte de retrait pour cette période d'engagement tenu dans son registre national.

35. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ou sur le compte de retrait pour une période d'engagement ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau transfert ni être reportées à la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ne peuvent pas être utilisées pour démontrer qu'une Partie respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

36. Chaque Partie visée à l'annexe I peut reporter des URE, URCE et/ou UQA détenues dans son registre qui n'ont pas été annulées ou retirées pour une période d'engagement, à la période d'engagement suivante conformément au paragraphe 15 ci-dessus. Chaque URE, URCE et/ou UQA reportée de cette manière conserve son numéro de série d'origine et est valable au cours de la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB d'une période d'engagement antérieure détenues dans le registre d'une Partie qui n'ont pas été reportées de cette manière sont annulées conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

37. Si le comité de contrôle du respect des dispositions établit qu'une Partie ne respecte pas l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour une période d'engagement, cette Partie transfère la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB calculée conformément à la décision 24/CP.7 sur le compte d'annulation pertinent, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus.

D. Procédures concernant les transactions

38. Le secrétariat met en place et tient un relevé indépendant des transactions pour vérifier la validité des transactions, y compris de la délivrance, de la cession et de l'acquisition par transfert entre registres, de l'annulation et du retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et du report d'URE, URCE et UQA.

39. Pour engager la procédure de délivrance d'UQA ou d'UAB, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de délivrer des UQA ou UAB et de les placer sur un compte spécifique tenu dans ce registre. Pour engager la procédure de délivrance d'URCE, le conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de délivrer des URCE et de les placer sur son compte d'attente conformément aux prescriptions de l'article 12 et aux prescriptions qui en découlent ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*). Pour engager la procédure de délivrance d'URE, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de convertir des UQA ou UAB déterminées en URE sur un compte tenu dans ce registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne la délivrance, la procédure de délivrance est achevée lorsque des URE, URCE, UQA ou UAB spécifiques ont été enregistrées sur le compte spécifié ou, dans le cas des URE, lorsque les UQA ou UAB déterminées ont été retirées du compte.

40. Pour engager une procédure de transfert d'URE, URCE, UQA ou UAB, y compris sur des comptes d'annulation ou de retrait, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de transférer des URE, URCE, UQA ou UAB déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Pour engager une procédure de transfert d'URCE détenues dans le registre du MDP, le conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de transférer des URCE déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne le transfert, la procédure de transfert est achevée lorsque les URE, URCE, UQA ou UAB ont été retirées du compte d'origine et enregistrées sur le compte de destination.

41. Quand une procédure de délivrance, de cession par transfert entre registres, d'annulation ou de retrait d'URE, URCE, UQA ou UAB est engagée, et avant son achèvement:

a) L'administrateur du registre qui est à l'origine de la procédure crée un numéro de transaction propre indiquant: la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie qui est à l'origine de la transaction (au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et la Partie d'origine;

b) L'administrateur du registre d'origine envoie un dossier concernant la transaction proposée à la structure responsable du relevé des transactions et, en cas de cession par transfert à un autre registre, à l'administrateur du registre national de destination. Sont indiqués dans le dossier: le numéro de la transaction, le type de transaction dont il s'agit (délivrance, cession, annulation ou retrait, une distinction supplémentaire étant opérée pour chaque type de transaction

en fonction des catégories prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus); les numéros de série des URE, URCE, UQA ou UAB pertinentes et les numéros des comptes pertinents.

42. Dès réception du dossier, la structure responsable du relevé des transactions procède à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne les points suivants:

a) Pour toutes les transactions: unités précédemment retirées ou annulées; unités consignées dans plusieurs registres; unités pour lesquelles une anomalie relevée antérieurement n'a pas été corrigée; unités reportées irrégulièrement; unités délivrées irrégulièrement, y compris en dépassement des limites spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*); et autorisation pour les personnes morales concernées de participer à la transaction;

b) Pour les cessions par transfert entre registres: faculté reconnue aux Parties concernées de participer aux mécanismes; amputation de la réserve pour la période d'engagement de la Partie cédante;

c) Pour les acquisitions d'URCE résultant de projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'article 12: dépassement des limites spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

d) Pour les retraits d'URCE: faculté reconnue à la Partie concernée d'utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

43. Dès que le contrôle automatisé est achevé, la structure responsable du relevé des transactions en notifie les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession par transfert à un autre registre, à l'administrateur du registre de destination. La procédure applicable varie en fonction des résultats du contrôle:

a) Si une anomalie est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine interrompt la transaction et en avise la structure responsable du relevé des transactions ainsi que, en cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre de destination. La structure responsable du relevé des transactions adresse au secrétariat un dossier faisant état de l'anomalie afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre du processus d'examen entrepris au titre de l'article 8 à l'égard de la Partie ou des Parties concernées;

b) Au cas où l'administrateur du registre d'origine n'interrompt pas la transaction, les URE, URCE, UQA ou UAB faisant l'objet de cette transaction ne pourraient pas être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que le problème n'aurait pas été réglé et toute question de mise en œuvre liée à la transaction, résolue. Une fois résolue la question de mise en œuvre liée aux transactions d'une Partie, cette Partie prend les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires dans un délai de 30 jours;

c) Si aucune anomalie n'est signalée par le système de relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre de destination achèvent la transaction ou l'interrompent et envoient le dossier correspondant et une notification d'achèvement ou d'interruption de la transaction à la structure responsable du relevé des transactions. En cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre d'origine envoie également le dossier et une notification à l'administrateur du registre de destination, qui fait de même;

d) La structure responsable du relevé des transactions enregistre et met à la disposition du public tous les dossiers de transaction en consignnant la date et l'heure de l'achèvement de chaque transaction, pour faciliter ses contrôles automatisés ainsi que l'examen prévu à l'article 8.

E. Informations accessibles au public

44. Les informations non confidentielles consignées dans chaque registre national sont mises à la disposition du public et une interface utilisateur accessible au public via l'Internet permet aux personnes intéressées de rechercher des informations dans le registre et de les visualiser.

45. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent des informations à jour sur les comptes tenues dans le registre; ces informations, énumérées ci-après, sont présentées par numéro de compte:

- a) Dénomination du compte: le titulaire du compte;
- b) Type de compte: compte de dépôt, compte d'annulation ou compte de retrait;
- c) Période d'engagement: la période d'engagement à laquelle correspond le compte d'annulation ou le compte de retrait;
- d) Identificateur du représentant: cet élément sert à identifier le représentant du titulaire du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;
- e) Nom et coordonnées du représentant: nom complet, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant du titulaire du compte.

46. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les projets relevant de l'article 6, désignés, chacun, par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE:

- a) Titre du projet: titre propre au projet;
- b) Lieu du projet: la Partie qui accueille le projet et la localité ou région où le projet est exécuté;
- c) Années de délivrance des URE: années au cours desquelles des URE ont été délivrées comme suite au projet relevant de l'article 6;

d) Rapports: version électronique téléchargeable de tous les documents relatifs au projet mis à la disposition du public, y compris les propositions, les documents concernant la surveillance, la vérification et la délivrance d'URE, lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans la décision -/CMP.1 (art. 6).

47. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les unités détenues et les transactions effectuées dans le cadre du registre national, présentées par numéro de série, pour chaque année civile (définie en fonction du temps universel):

a) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en début d'année;

b) La quantité totale d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité totale d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6;

d) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB acquises auprès d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres d'origine;

e) La quantité totale d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB cédées par transfert à d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres de destination;

g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

i) La quantité totale d'autres URE, URCE, UQA et UAB annulées;

j) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB retirées;

k) La quantité totale d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

l) Les URE, URCE, UQA et UAB détenues sur chaque compte au moment considéré;

48. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent la liste des personnes morales autorisées par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité.

III. COMPILATION ET COMPTABILISATION DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS ET DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

A. Rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements

49. À l'expiration d'un délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I communique au secrétariat et met à la disposition du public, sous une forme électronique uniforme, les informations suivantes. Ces informations concernent uniquement les URE, URCE, UQA et UAB valables pour la période d'engagement considérée:

a) Les quantités totales d'URE, URCE, UQA et UAB entrant dans les catégories énumérées aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 47 ci-dessus pour l'année civile en cours jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (définie en fonction du temps universel);

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur son compte de retrait et leur numéro de série;

c) La quantité totale d'URE, URCE et UQA dont la Partie demande le report à la période d'engagement suivante et leur numéro de série.

B. Base de données pour la compilation et la comptabilisation

50. Le secrétariat constitue une base de données pour compiler et comptabiliser les émissions et les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 ainsi que les ajouts et soustractions opérés par rapport aux quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus. Cette base de données a pour objet de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

51. Les informations concernant chaque Partie visée à l'annexe I pour chaque période d'engagement sont enregistrées séparément dans la base de données. Les informations sur les URE, URCE, UQA et UAB concernent uniquement les unités valables pour la période d'engagement considérée et sont enregistrées séparément par type d'unité.

52. Le secrétariat enregistre dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes:

a) La quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Pour la première période d'engagement, le total des UAB résultant d'activités de gestion forestière prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 qu'il est permis de délivrer, et les limites fixées pour les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

53. Le secrétariat note, dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, si elle est admise à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UAB en application des décisions -/CMP.1 (art. 6) et -/CMP.1 (art. 17) et à utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en application de la décision -/CMP.1 (art. 12).

54. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données les informations suivantes relatives aux émissions pour chaque Partie visée à l'annexe I, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux estimations des émissions:

a) Les émissions anthropiques globales annuelles, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour chaque année de la période d'engagement qui ont été notifiées conformément à l'article 7;

b) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée dans l'inventaire au titre de l'article 7;

c) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, au cours de la période d'engagement, soit la somme des quantités visées aux alinéas a et b ci-dessus pour toutes les années écoulées de la période d'engagement.

55. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes relatives à la comptabilisation des émissions et des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

a) Les calculs effectués pour déterminer si les activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui ont été notifiées conformément à l'article 7, se soldent par des émissions anthropiques nettes ou des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

b) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation annuelle, les émissions et absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour l'année civile;

c) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation sur l'ensemble de la période d'engagement, les émissions et absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour l'année civile;

d) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée au titre de l'article 7;

e) Les émissions et absorptions anthropiques nettes totales de gaz à effet de serre en application de la décision -7/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour la période d'engagement, soit la somme, pour toutes les années écoulées de la période d'engagement, des quantités visées aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie soumet des estimations recalculées des émissions et absorptions de gaz à effet de serre pour une année de la période d'engagement, sous réserve de l'examen prévu à l'article 8, le secrétariat modifie comme il convient les informations figurant dans la base de données en supprimant, s'il y a lieu, la mention des ajustements opérés antérieurement.

57. Le secrétariat consigne pour chaque Partie visée à l'annexe I le niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement et l'actualise conformément à la décision -/CMP.1 (*art. 17*).

58. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes relatives aux transactions effectuées au cours de l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel, au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections, et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) Le total des URE, URCE, UQA et UAB cédées;
- b) Le total des URE, URCE, UQA et UAB acquises;
- c) Les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12;
- d) Le total des UAB délivrées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- e) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6;
- f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB reportées de la période d'engagement précédente;
- g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- i) Le total des autres URE, URCE, UQA et UAB qui ont pu être annulées;
- j) Le total des URE, URCE, UQA et UAB retirées.

59. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, et à la suite de l'examen prévu à l'article 8 du rapport soumis par la Partie au titre du paragraphe 49 ci-dessus, y compris de l'application d'éventuelles corrections, et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente, le secrétariat enregistre dans la base de données les informations suivantes pour chaque Partie visée à l'annexe I:

a) Le total des ajouts ou soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour cette période d'engagement.

60. Une fois achevé l'examen, prévu à l'article 8, de l'inventaire annuel pour la dernière année de la période d'engagement, et une fois réglée toute question de mise en œuvre y relative, le secrétariat enregistre dans la base de données les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe de la Partie pour la période d'engagement.

C. Rapports de compilation et comptabilisation

61. Le secrétariat publie, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport annuel de compilation et comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

62. À l'issue de la période d'engagement et à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le secrétariat publie pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport final de compilation et de comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée et dans lequel il indique:

a) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone de la Partie, pour la période d'engagement, telles qu'elles ont été enregistrées au titre du paragraphe 60 ci-dessus;

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement, telle qu'elle a été enregistrée au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 59 ci-dessus;

c) Le cas échéant, les quantités d'URE, URCE et UQA détenues dans le registre et reportables à la période d'engagement suivante;

d) Le cas échéant, l'excédent, en tonnes, d'émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, par rapport à la quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.
